

2017_CT2_145

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national - Attribution de subventions aux clubs éligibles et approbation d'une convention d'objectifs

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CALAFAT Roxane - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESEA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice –TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique - YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Sports

■ Séance du 23 mars 2017

07_1_03

■ Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national - Attribution de subventions aux clubs éligibles et approbation d'une convention d'objectifs

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a engagé depuis 2002 une importante politique sportive permettant de rattraper le retard des infrastructures existantes et de développer la pratique du sport pour tous, de loisir, le sport de compétition et de haut niveau.

La délibération cadre n°2012_A006 relative à la politique sportive communautaire validée par le Conseil de Communauté de la Communauté du Pays d'Aix du 15 mars 2012 modifiée par la délibération cadre n°2014_A278 validée par le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 définit la mise en œuvre de plusieurs dispositifs de soutien aux clubs de haut niveau.

Ces différents dispositifs permettent de répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipement que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelles autour notamment du soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire, il est proposé de soutenir les clubs amateurs de sports collectifs de niveau national et d'approuver la convention afférente ci jointe.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

Les critères d'attribution de subventions aux clubs sportifs sont les suivants:

- Les frais fédéraux : il est proposé de prendre en compte 100 % des dits frais, en excluant les sanctions ou amendes, ainsi que les frais de mutation des joueurs constituant les équipes. Les frais fédéraux correspondent aux frais d'engagement de l'équipe seniors en championnat de France et coupe de France, les frais d'affiliation, les frais d'arbitrage et de table de marques, les frais pour douze licences joueurs et deux licences entraîneurs, et les autres frais imputables au fonctionnement en championnat de France.
- Les frais de déplacement : ils correspondent à des charges difficiles à assumer pour la plupart des clubs. Nous vous proposons de prendre en compte 100 % du montant total des frais liés aux déplacements relatifs aux jours de matchs officiels inscrits au calendrier national des championnats de la Fédération concernée. Le calcul sera effectué sur la base de remboursement d'indemnité kilométrique pour 2 véhicules 8 cv type minibus 9 places. Le calcul prendra en compte les kilomètres aller-retour à 0,32 euros du kilomètre ainsi que les frais de péage.
Les déplacements suscitant d'autres moyens de transport (avion, train) seront indemnisés à hauteur de 50% pour 20 personnes sur présentation des justificatifs.
- Les frais de couchage et de restauration : les frais d'hôtel peuvent être pris en compte pour les déplacements train ou avion ne permettant pas un retour dans la même journée. Le calcul de remboursement sera effectué sur la base de 7 chambres doubles. Le prix des chambres pris en compte est de 50 Euros maximum. Les frais de couchage seront pris en charge à hauteur de 50% et sur présentation des pièces justificatives.
Les frais de restauration ou de collation seront forfaitisés au prix de 10 euros par personne sur la base de 14 personnes (12 joueurs et 2 entraîneurs) multipliés par le nombre de déplacement en championnat de France ainsi que le 1^{er} tour de la coupe de France.

Ce dispositif est plafonné à 20.000 € par club et par année civile.

Compte tenu des bilans financiers qui nous ont été présentés en fin d'année 2013, il vous est proposé de définir désormais une somme forfaitaire et globalisée pour chaque club sportif représentant les disciplines suivantes, le basket, le handball, le rugby et le volley-ball, comme suit :

- Nationale 1 : 20.000 €
 - Nationale 2 : 15.000 €
 - Nationale 3 : 10.000 €
- } maximum

Trois clubs peuvent donc prétendre aujourd'hui à une subvention de la part du Territoire du Pays d'Aix, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Clubs (Guichet Unique/Fonct)	BP 2017	Subv sollicitée 2017	Subv Fonction- nement	Subv (n-1)	Total	Conven- tion
AUC Rugby - Fédérale 3 (GU n°2017/00498)	345.000 €	20.000 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €	non
Union Pays d'Aix Bouc Handball - N1F (GU n°2017/00157)	49.000 €	20.000 €	20.000 €	15.000 €	20.000 €	non
Union Venelles Golgoths Basket 13 N2M (GU n°2017/00141)	67.000 €	18.000 €	15.000 €	10.000 €	15.000 €	Oui
TOTAL					45.000 €	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

Concernant les modalités de paiement, un acompte de 80% sera versé à l'association après notification de la présente délibération.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre :

- du récapitulatif des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration pour un montant au minimum égal à la subvention forfaitaire attribuée,
- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné du compte de résultat définitif de l'année n-1 signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Il convient de noter que le Conseil de Territoire du 2 février 2017 a validé dans sa délibération n°2017_CT2_... l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 50.000 € à l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs de sport collectif de 1ère, 2ème et 3ème division de niveau national ce qui porte la totalité des subventions 2016 à 65.000 € pour ce club.

A ce titre, une convention annuelle entre le club et le Territoire du Pays d'Aix permettra de consolider l'aide financière supérieure à 23.000 € apportée à ce club.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°2012_A006 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération cadre n°2014_A278 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 7 avril 2016 relative à l'approbation du Règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 1^{er} mars 2017 ;

Où le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_145-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

Délibère**Article 1 :**

Il est décidé d'attribuer des subventions aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national telles que décrites dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 45.000 €.

Clubs (Guichet Unique/Fonct)	BP 2017	Subv sollicitée 2017	Subv Fonction- nement	Subv (n-1)	Total	Conven- tion
AUC Rugby - Fédérale 3 (GU n°2017/00498)	345.000 €	20.000 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €	non
Union Pays d'Aix Bouc Handball - N1F (GU n°2017/00157)	49.000 €	20.000 €	20.000 €	15.000 €	20.000 €	non
Union Venelles Golgoths Basket 13 N2M (GU n°2017/00141)	67.000 €	18.000 €	15.000 €	10.000 €	15.000 €	Oui
TOTAL					45.000 €	

Article 2 :

Les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association «Union Venelles Golgoths Basket 13 » sont approuvés.

Article 3 :

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les dépenses en résultant seront prélevées sur la ligne de crédit 1001 / Chapitre 65 / Fonction 30 / Nature 6574 du budget 2017 qui présente les disponibilités nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

**Territoire
du Pays d'Aix**

**CLUB
UNION VENELLES
GOLGOTHS BASKET 13**



CONVENTION D'OBJECTIFS 2017

Délibération n°2017_... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 mars 2017

Club amateur de sport collectif de niveau national

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes, désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13

dont le siège social est situé Parc des Sports, 759 chemin du Collet Redon, 13770 Venelles, représentée par ses Co-Présidents, Madame Sylvie CHEVALIER et Monsieur Cyril JHURRY, désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture : 1

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

La présente convention a pour objet de permettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix de poursuivre cette politique en soutenant financièrement l'association Union Venelles Golgoths 13 qui évolue en 2016/2017 en Championnat de France N2M.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, le sportifs

013-200054807-20170328
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture : 2

d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national, le Territoire du Pays d'Aix décide de soutenir l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2016/2017.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 évolue actuellement (2016/2017) en National 2 Masculin et regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Territoire du Pays d'Aix comme un club amateur de sport collectif de niveau national.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du basket ball* ».

Le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 au Championnat de France N2M pour la saison sportive 2016/2017.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de la grille approuvée au Conseil de Communauté de la Communauté du Pays d'Aix du 11 décembre 2014, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 se verra attribuer en 2017 une subvention globale et forfaitaire d'un montant de 15.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration pour un montant au minimum égal à la subvention forfaitaire attribuée.

L'association Pays d'Aix Union Venelles Golgoths Basket 13 a déjà bénéficié d'une subvention de 50.000 € au titre de l'exercice 2017 telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2017	Clubs	Catégorie Division	BP 2017	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionnement	Total
00144	Union Venelles Golgoths Basket 13	N3F	111 000 €	50 000 €	60 000 €	50 000 €	50 000 €
00141		N2M	67 000 €	10 000 €	18 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL							65.000 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2016/2017 à 65.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 67 000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 22,4 % du budget prévisionnel.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture : 3

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (N3M) lors de la saison sportive 2016/2017.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Territoire du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions de formation et d'animation

Formation, perfectionnement et insertion des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à établir des programmes de travail avec des clubs partenaires du Territoire du Pays d'Aix et à développer de l'animation sportive de proximité.

Elle contribuera à la réalisation de ces objectifs par la mise en place de diverses interactions qui leur sembleront efficaces et parmi lesquelles doit figurer l'une des solutions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Pays d'Aix,
- la création de clubs filiales dans d'autres villes du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs spécialisés au service des jeunes sportifs du club et d'autres clubs du Pays d'Aix, ou des associations de proximité qui interviennent dans les territoires prioritaires.
- le suivi des sportifs en préformation,
- information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

3.2.3. Mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 soutenue par le Territoire du Pays d'Aix s'engage à mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

3.2.4. Actions de communication

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à citer le Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à citer le Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image du Territoire du Pays d'Aix :

- Installation de panneaux, affiches, banderoles... du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matchs de compétition,
- Déclaration de partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un premier acompte, correspondant à 80 % du montant total des subventions sera versée à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre :

- du récapitulatif des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration pour un montant au minimum égal à la subvention forfaitaire attribuée,
- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné du compte de résultat définitif de l'année n-1 signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n° HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.2. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre :

- A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- Souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. Elle assure le paiement des primes et cotisations. L'association devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

5. SUIVI - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Territoire du Pays d'Aix tout document.

Par ailleurs, le Territoire du Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Territoire du Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

2000-321 du 12 avril 2000 relatif
à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture : 5

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Territoire du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2017, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour l'année n+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par le territoire du Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Union venelles Golgoths Basket 13 au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Territoire du Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Territoire du Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

Accusé de réception en préfecture
du 31/03/2017 à 10h 07 29
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture : 6

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 articles, de 7 pages et d'une annexe.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président
délégué aux Sports et
Équipements Sportifs

Pour l'Association
Union Venelles Golgoths Basket 13

Les Co-Présidents,

Michel BOULAN

Sylvie CHEVALIER et Cyrill JHURRY

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13

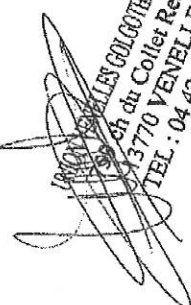
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture : 7

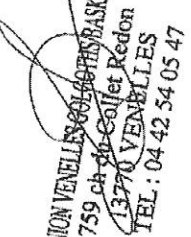
Annexe 1

Budget prévisionnel de la saison concernée
de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13

BUDGET PREVISIONNEL 2016/2017 NM2 UNION VENELLES GOLGOTHS

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANTS
Déplacements joueurs entraineurs	26 000,00 €		
Engagement		Partenaires	15 000,00 €
Arbitrage	13 280,00 €		
Table de marque	1 560,00 €	Autres subventions	15 000,00 €
Licence	800,00 €	Participation VBC EJ 13	19 000,00 €
Mutation	500,00 €		
Collation	1 680,00 €	Fonctionnement Haut niveau intermediaire NM2	18 000,00 €
Matériel équipements	12 000,00 €		
Divers fournitures administratives	2 180,00 €		
Déplacements Championnat	9 000,00 €		
TOTAL	67 000,00 €	TOTAL	67 000,00 €


 UNION VENELLES GOLGOTHS BASKET
 759, ch. du Collet Redon
 13770 VENELLES
 TEL : 04 42 54 05 47


 UNION VENELLES GOLGOTHS BASKET
 759, ch. du Collet Redon
 13770 VENELLES
 TEL : 04 42 54 05 47

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien aux clubs amateurs de sports collectifs de niveau national - Attribution de subventions aux clubs éligibles et approbation d'une convention d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 29 MARS 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_145-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :